



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE ASCOMETAL l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCHE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-25 ;

VU la demande présentée par la SOCIETE ASCOMETAL - siège social : Immeuble Le Colisée, Bâtiment A, 10, avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCHE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2006 au 23 novembre 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2006 ;

VU l'avis du 5 janvier 2007 de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU les avis des conseils municipaux de LEFFRINCKOUCHE et de GHYVELDE respectivement en date des 16 novembre 2006 et 29 mars 2007, et de l'avis de Monsieur le maire de DUNKERQUE en date du 11 décembre 2006 ;

VU les avis des 14 novembre 2006 et 5 août 2009 de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du 18 octobre 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis du 15 novembre 2006 de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis du 7 novembre 2006 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 13 novembre 2006 de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis du 22 novembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du 14 novembre 2006 de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du 13 octobre 2006 de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 septembre 2009 ;

Vu les observations émises par courrier du 16 février 2010 par la société ASCOMETAL ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 février 2010 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Le Colisée - Bât.A - 10, avenue de l'Arche Faubourg de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCHE, Ghyvelde et Uxem (Usine des Dunes BP 41 - 59941 DUNKERQUE CEDEX), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté abrogent :

- l'arrêté préfectoral n° A.80-21 RL/FW du 9 janvier 1981 et les prescriptions techniques annexées à cet arrêté autorisant la S.A. CREUSOT-LOIRE à poursuivre l'exploitation de ses activités dans l'usine de LEFFRINCKOUCHE
- l'arrêté préfectoral complémentaire référencé CV/DC du 19 août 1996 relatif aux modalités des contrôles et analyses et contrôles inopinés pouvant être diligentés par l'Inspection des installations classées
- l'arrêté préfectoral complémentaire référencé CP/DC du 31 ami 2000 relatif à la prévention de la légionellose sur le site exploité par la Société ASCOMETAL à LEFFRINCKOUCHE, modifié par arrêté complémentaire référencé D.A.G.E./3-CP du 30 août 2001
- l'arrêté préfectoral complémentaire référencé D.A.G.E./3 –CS du 25 octobre 2004 prescrivant à la Société ASCOMETAL des mesures additionnelles pour l'ensemble des dispositifs de refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air de son établissement industriel de LEFFRINCKOUCHE
- les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire référencé D.A.G.E./3 –CS du 22 juillet 2005 prescrivant des mesures consécutives à l'accident survenu le 06/10/2004 sur le refroidisseur équipant le dispositif de dépoussiérage de l'aciérie électrique
- l'arrêté préfectoral complémentaire référencé D.A.G.E./3 –CS du 04 mai 2006 permettant à la Société ASCOMETAL d'utiliser, pour la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, le facteur d'émission standard pour la fonte intervenant dans la fabrication d'acier sur le site de l'Usine des Dunes de LEFFRINCKOUCHE.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC ⁽¹⁾
Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, (à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW)	<p>Aciérie électrique : fabrication d'aciers spéciaux</p> <p>Principaux outils : four électrique – affinage en poche chauffante – dégazage sous vide – coulée continue rotative et coulée en lingotière.</p> <p>Four UHP (Ultra Haute Puissance) Puissance électrique : 90 MW Capacité : 95 tonnes d'acier</p> <p>Production annuelle maximale de l'ordre de : 536 000 tonnes soit :</p> <p>47 semaines x 6 jours x 20 capacités/j = 536 kt</p>	2545	A
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockages de ferrailles alimentant l'aciérie Surface utilisée : 30 575 m ²	286	A
Dépôts de ferro-silicium	Ferro-silicium utilisé pour l'aciérie électrique (réception sous forme non pulvérulente)	195	D
Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	<p>Affinage en poche chauffante : mise à nuances de l'acier par additions minérales et métalliques, injection de fils fourrés.</p> <p>Puissance électrique 18 MW</p> <p>L'acier est mis à température et brassé par insufflation de gaz neutres (azote et argon)</p>	2546	A
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	<p>Laminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Blooming (puissance moteur : 15 500 CV) - Laminoir « train de 900 » (puissance moteur : 22 000 CV) - Groupes filigrane n° 1 et 2 (puissance moteurs : 2 350 kW et 6 500 CV) - Décalamineuse à haute pression (200 bars) - cisaille hydraulique : 200 kW - 2 scies à chaud : 2 x 200 kW... <p>Parachèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 tours à écrouter (puissance totale : 1 009 kW) - unités d'ébavurage et de chanfreinage... 	2560-1	A
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<p>Installations de parachèvement (secteur laminoir de l'usine)</p> <p>Grenailleuse, puissance installée totale : 182 kW</p>	2575	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC ⁽¹⁾
<p>Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Chaufferie fonctionnant au gaz naturel (surveillance permanente) : <ul style="list-style-type: none"> - chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : puissance thermique : 15 350 kW * Brûleurs fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> - secteur four UHP : <ul style="list-style-type: none"> - 4 brûleurs pour le chauffage et le maintien à température des poches - et 3 brûleur pour le boostage (insufflation d'oxygène) : 26 145 kW - secteur dégazage sous vide (4 brûleurs : séchage, chauffage...) : 11 700 kW - secteur coulée continue (4 brûleurs de séchage pour chauffage et maintien des répartiteurs et 1 brûleur de réchauffage d'air) : 6 630 kW * Fours de réchauffage avant laminage fonctionnant au gaz naturel : 4 fours Pits en technique Oxygaz pour réchauffage des lingots issus de la coulée en source Chaque four est équipé de 2 brûleurs ; La puissance de chaque four est de : 6 000 kW - 2 fours PITS pour réchauffage des lingots issus de la coulée en source : chaque four a une puissance de 3 500 kW - 1 four à longerons pour réchauffage des barres issues de la coulée continue avant laminage : 40 500 kW * 5 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (puissance thermique totale : 770 kW) <p>Puissance thermique totale : pour le chauffage 131,325 MW (hors groupes électrogènes fonctionnant en secours)</p>	2910-A.1	A
<p>Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages</p>	<p>Traitement thermique (austénitisation) des aciers</p> <p>Trempe</p> <ul style="list-style-type: none"> - four OLIVOTTO N° 1 (28 brûleurs) : 8950 kW - unité de trempe sortie four OLIVOTTO 1 - four ERMAT N° 3 (85 brûleurs) : 8900 kW - unité de trempe sortie four ERMAT 3 <p>Recuit et revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 fours à rouleaux fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> * four HEURTEY :2 cellules (42 brûleurs) : 4 640 kW * four OLIVOTTO 2 (10 brûleurs) 2 000 kW * four ERMAT 1 : (10 brûleurs) : 2 000 kW * four ERMAT 2 : 2 cellules (72 brûleurs) : 5 760 kW * four ERMAT 3 (85 brûleurs) 8 900 kW * four OLIVOTTO 3 (10 brûleurs) : 2 000 kW * four OLIVOTTO 4 (10 brûleurs) : 2 000 kW * four ERMAT 4 (3) (10 brûleurs) : 2 000 kW * four ERMAT 5 (4) (10 brûleurs) : 2 000 kW 	2561	D
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Centrale de production d'air comprimé, département énergies et fluides de l'usine.</p> <p>4 compresseurs à vis</p> <p>Distribution à l'ensemble du réseau sous une pression de 7 bars</p> <p>Puissance totale absorbée : 2 160 kW</p>	2920-2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC ⁽¹⁾
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	<p>Circuits équipés de tours aéroréfrigérantes, permettant le refroidissement des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégazeur RH : 9 840 kW - coulée continue : 13 956 kW - four ERMAT 3 (trempe) : 4 651 kW <p>Puissance thermique d'échange totale : 28 447 kW</p>	2921-1.a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	<p>Circuits équipés de tours aéroréfrigérantes, permettant le refroidissement des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - four électrique UHP : 4 640 kW - 5 circuits indépendants compresseurs : 2 900 kW - four OLIVOTTO : 975 kW - four à longerons : 3 317 kW - four ERMAT 3 (rouleaux) : 700 kW <p>Puissance thermique d'échange totale : 12 532 kW</p>	2921-2	D
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : stations de transit	Laitiers, ferrailles (boulets, scraps), battitures – réfractaires	167-a ⁽²⁾	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement	Maturation, criblage et déferraillage des laitiers, criblage des battitures, cassage des lingotières en fonte	167-c ⁽²⁾	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	Rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables	167-b ⁽²⁾	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW	<p>Installation de criblage des laitiers</p> <p>Puissance installée : 60 kW</p>	2515-2 ⁽²⁾	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<p>Liquides inflammables 2^{ème} catégorie : 30 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité équivalente totale : 6 m³ 	1432	NC
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	<p>Transformateurs électriques des laminoirs (quantité de produits supérieure à 1 000 l)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transformateurs pouvant être éliminés en fin de vie : BPNT 21 (secours 5.25kV par 90 kV) – teneur en PCB : 144 ppm, masse du diélectrique : 125 kg - T 741 (redresseur station) – teneur en PCB : 141.9 ppm, masse du diélectrique : 2 200 kg - T 301 (sous-station laminoir) – teneur en PCB : 60.3 ppm, masse du diélectrique : 720 kg - T 321 (redresseur laminoir) – teneur en PCB : 363.6 ppm, masse du diélectrique : 920 kg 	1180-1	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/DC/D/NC ⁽¹⁾
Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<p>Laminoir : 19 kW Informatique : 7,8 kW Laboratoire : 7,8 kW Centre énergie : 3,38 kW Poste 90 kV : 5,85 kW Poste 225 kV : 10,4 kW Poste 20 kV : 1,2 kW Garage : - 1 chargeur de 400 W - 1 chargeur de 1,16 kW - Magasin : 12 kW Puissance maximale de courant continu : 69 kW</p>	2925	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface des ateliers étant inférieure à 2 000 m ²	<p>Département « Mouvement » de l'usine Surface des ateliers : 870 m²</p>	2930-1	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ; le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1 500 litres	<p>5 fontaines à solvants, capacité unitaire des cuves : 65 l lieux d'implantation : parachèvement laminoirs – garage du Service « Mouvement » - ateliers de maintenance (aciérie élaboration, coulée continue et laminoirs) Volume total des cuves : 325 l</p>	2564.2	DC
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<ul style="list-style-type: none"> - alimentation par canalisation 40 b, détendue à 13 b dans un poste de détente propriété d'AIR LIQUIDE. - 8 bouteilles de 10,6 m³ de capacité unitaire soit un total de 112 kg 	1220	NC
Emploi ou stockage de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	<p>3 bouteilles de 5 m³ de capacité unitaire soit un total de 23 kg</p>	1418	NC
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur ; le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur à 1 m ³ /h	<p>Installation de distribution de gas-oil . Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur : station de distribution du Service « Movements ».</p>	1434-1	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	<p>Traitements des eaux - chaufferie : 8 t - coulée continue : 16 t Quantité totale : 24 t</p>	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<p>Traitements des eaux - chaufferie : 4 t - coulée continue : 16 t Quantité totale : 20 t</p>	1630 B	NC

⁽¹⁾ A : installations soumises à autorisation

DC : installations relevant de la déclaration avec contrôle

D : installations relevant de la déclaration

NC : installations non classées

⁽²⁾ Les installations relevant des rubriques 167-a 167-b 167-c et 2515-2 et figurant dans le tableau ci-dessus sont visées et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002 notifié à l'exploitant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et tout particulièrement le dossier de demande d'autorisation modifié et mis à jour, référencé DT 04/100/EL/RC et transmis en préfecture le 18 janvier 2005.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions relatives à l'éloignement des installations concernent la plate-forme interne de transit et de traitement de déchets. Elles sont prescrites à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières qui s'appliquent pour la plate-forme interne de transit et de traitement de déchets sont réglementées au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Cette disposition est applicable aux deux fours électriques à sole élévatrice RIPOCHE 1 et 2, qui seront complètement démantelés au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée sur son unité de LEFFRINCKOUCKE, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre au minimum tout nouvel usage industriel.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et codifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
15/03/00	Arrêté ministériel modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
11/08/99	Arrêté modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/87	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés sur site.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations du site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Il prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues des véhicules... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.7.1.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.1.1	Auto surveillance des rejets issus des installations de combustion (chaudière vapeur, four à longerons, fours OLIVOTTO 1, ERMAT 2 ET 3)	Tous les 2 ans
9.2.1.2	Auto surveillance air : rejets canalisés associés aux fours UHP, APC, dégazeur RH, découpe ferrailles et grenailleuse	Variable suivant les paramètres : d'une surveillance en continu au contrôle annuel
9.2.1.5	Mesures comparatives sur rejets canalisés UHP, APC et Dégazeur RH	Annuelle
9.2.1.3	Campagne de mesure des émissions diffuses	Tous les 5 ans
9.2.1.4	Surveillance de la qualité de l'air	Surveillance permanente des retombées (mesures mensuelles et trimestrielles)
9.2.1.6	Mesures légionnelles	Mensuelle (sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels pouvant dans certaines conditions imposer des fréquences d'analyses plus soutenues)
9.2.3.1	Auto surveillance eau : rejets n° 6 - 14 - 26	Variable suivant les paramètres : d'une surveillance en continu au contrôle semestriel
9.2.3.2	Mesures comparatives sur rejets n° 6 - 14 - 26	Annuelle
9.2.4	Surveillance des eaux de la nappe souterraine	2 fois par an
9.2.5	Surveillance des eaux de surface (canal de Fumes)	Semestrielle
9.2.5	Analyses sur les sédiments du canal de Fumes et sur échantillon représentatif de la flore et de la faune	Annuelle
9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
1.6	Renouvellement des garanties financières	Voir arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002
4.1.2	Etude visant à limiter la consommation d'eau de refroidissement du four OLIVOTTO N°1	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
5.1.6	Déclaration récapitulative des déchets dangereux produits au cours de l'année n	31 janvier (année n+1)
7.2.3	Information des exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident	-
7.7.6.2	Plan d'intervention interne	-
Chapitre 8.3	Bordereaux justificatifs de l'élimination des transformateurs PCB	Délai d'un mois suivant la date d'enlèvement
9.2.1.4	Dispositif de contrôle dans l'environnement (qualité de l'air et retombées)	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.5.	Plan de surveillance des eaux du canal de Fumes	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.5.1.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle
9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas avant le 31/03/2016)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les évènements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces évènements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans le cas de tels essais, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents (chaux et autres additifs, poussières non bouletées...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, bennes bâchées...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, soit étanches, soit munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 3.1.6. INSTALLATIONS SPECIFIQUES DE CAPTATION ET TRAITEMENT

Article 3.1.6.1. Four électrique

Le four électrique de l'aciérie (four UHP) est équipé d'une installation efficace de captation des fumées permettant de minimiser les émissions diffuses (captation des fumées émises lors des phases de fusion et affinage au 4^{ème} trou aménagé dans la voûte du four et captation en toiture de l'aciérie essentiellement pour les phases de chargement du four), associée à une installation de dépoussiérage : filtres à manches (ou dispositions équivalentes respectant les Meilleures Techniques Disponibles et permettant le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté).

Préalablement à leur dépoussiérage, les fumées captées au 4^{ème} trou sont dirigées vers une chambre de combustion nécessaire au brûlage du CO résiduel qu'elles contiennent et permettant de réduire les émissions en composés organochlorés. L'apport d'air nécessaire pour supprimer les risques d'accumulation du CO est assuré par un jeu entre la bride fixe et la bride mobile du 4^{ème} trou et le triage naturel de l'installation de dépoussiérage. Les fumées sont ensuite refroidies et dirigées vers un cyclone destiné à piéger les particules incandescentes et prévenir ainsi l'endommagement des manches du filtre. Les poussières des cyclones sont recyclées au four UHP.

Un système de registres permet d'équilibrer le débit des deux circuits de captation (circuit 4^{ème} trou et circuit toiture) en fonction des phases d'élaboration du four.

Les poussières récupérées par décolmatage des manches à l'air comprimé sont collectées dans un silo par transport pneumatique étanche puis évacuées en camions citerne dans une filière extérieure dûment autorisée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002, et notamment son article 7.1.1.

Article 3.1.6.2. Affinage en poche chauffante

L'installation d'affinage en poche chauffante, nécessaire pour la mise à nuance et à température de l'acier liquide, est équipée d'une installation efficace de captation des fumées (permettant de minimiser les émissions diffuses) et de dépoussiérage : filtre à manches ou dispositions équivalentes respectant les Meilleures Techniques Disponibles et permettant le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les poussières collectées par l'installation de dépoussiérage de l'Affinage en Poche Chauffante peuvent soit être recyclées dans le four UHP, soit rejoindre le silo de stockage des poussières collectées par le dépoussiérage du four UHP en vue de leur élimination dans les mêmes conditions.

Article 3.1.6.3. Dégazeur RH

Les gaz issus du dégazeur sous-vide (équipement permettant de réduire les teneurs en gaz dissous dans l'acier liquide par traitement sous vide profond, en l'absence de laitier) sont traités par voie humide : lavage par pulvérisation d'eau (eau de ville non traitée) dans les trois condenseurs.

Les boues issues du lavage des fumées émises par le dégazeur sous-vide RH sont collectées dans un décanteur, curé régulièrement. Elles sont éliminées dans une filière extérieure dûment autorisée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002.

Article 3.1.6.4. Découpe des ferrailles

Les opérations de découpe des ferrailles (rebut ou pièces de grande taille réceptionnées type rails) ne peuvent être réalisées sur site que sous enceinte fermée avec captation efficace des fumées et traitement adapté : dépoussiérage (filtre à manches ou équivalent), permettant de satisfaire les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Les poussières collectées sont conditionnées en big-bags et recyclées en acierie.

Un ruissellement d'eau est mis en œuvre de part et d'autre de l'enceinte pour abattre les émissions diffuses résiduelles. L'eau de ruissellement travaille en circuit fermé à partir d'une fosse de collecte.

Les résidus de découpe (oxydes métalliques...) sont collectés dans cette fosse, curée régulièrement.

Article 3.1.6.5. Grenailleuse

La grenailleuse du secteur parachèvement des laminoirs, travée D, est implantée dans une enceinte dotée de 2 sas d'étanchéité.

L'installation est équipée d'un groupe de récupération et de recyclage de la grenade.

La grenailleuse est équipée d'une installation de dépoussiérage avec filtres, d'un débit minimal de 15 500 m³/h.

La calamine récupérée au niveau des filtres est entreposée, en attente de valorisation, sur la zone spécifiquement aménagée pour les battitures de la plate-forme déchets.

Article 3.1.6.6. Banc de huilage

Le brouillard résiduel de l'application des produits par pulvérisation, est capté à la source par un ensemble de caissons judicieusement répartis et raccordés à un collecteur de reprise étanche relié au ventilateur d'aspiration d'un débit minimal de 18 000 m³/h.

L'entrée des caissons est garnie de pré-filtres (tricot métallique) permettant un recyclage de l'huile.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après (dépoussiérage des rejets générés au niveau du four, de l'affinage en poche chauffante...), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Secteur	Installation	Utilisation / Fréquence	Puissance thermique max en kWh th	Combustible	Caractéristiques cheminées			Vitesse d'éjection min des gaz (m/s)	Débit nominal Nm ³ /h gaz secs
					Repère	Hauteur (m)	Diam. (m)		
Energies/ Fluides	Chaudière n°6	Production vapeur – Fonctionnement permanent	15 350	Gaz Naturel	CH07AC	26,5	1	8	19 400
Aciérie	Découpe ferrailles	8h/j		-	CH12 AC	9	0,83	17	30 000
	Four UHP	Dépoussiérage primaire four acier (ex 4 ^{ème} trou)	90 000	-	CH10AC	22,6	3,2	16	400 000
		Dépoussiérage secondaire four acier (ex circuit toiture)		-	CH09AC	22	3,4	9	600 000
	Four APC	Dépoussiérage actuel Dépoussiérage futur (à compter du 30/06/2010)		-	CH11AC	24 27,31	1,3 2	8 16	151 500 200 000
Laminoir – Secteur PITS	Four PITS n°8			Gaz Naturel	CH08LA	25	0,65	8,8	9 500
	Four PITS n°9			Gaz Naturel	CH07LA	25	0,65	8,8	9 500
	Four PITS n°21			Oxy-Gaz	CH11LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°22			Oxy-Gaz	CH10LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°23			Oxy-Gaz	CH09LA	54,95	0,9	0,6	1320
	Four PITS n°24			Oxy-Gaz	CH12LA	38,27	0,9	0,6	1320
Laminoir - Secteur FAL	Four à longerons			Gaz Naturel	CH16LA	57	1,8	15	8 500
Laminoir – Secteur traitement thermique	Four HEURTEY			Gaz Naturel	CH18LA	21	0,85	1	1 700
	Four ERMAT 1			Gaz Naturel	CH19LA	21	0,6		
	Four ERMAT 2			Gaz Naturel	CH17LA	20	0,85		
	Four ERMAT 3			Gaz Naturel	CH21LA	24	1,1		
	Four ERMAT 4	3x8 - 330 j/an	2 000	Gaz Naturel		24	1,9	11	24 000
	Four ERMAT 5		2 000	Gaz Naturel					
	Four OLIVOTTO 1				CH20LA	32	0,78	7	2 600
	Four OLIVOTTO 2				CH15LA	32	0,9	1	1 100
Laminoir - Secteur Parachève	Four OLIVOTTO 3	3x8 - 330 j/an	2 000	Gaz Naturel		24	0,9	12	28 000
	Four OLIVOTTO 4		2 000	Gaz Naturel					
Laminoir - Secteur Parachève	Grenailleuse	150j/an	-	-	CH22LA	8	0,9	6,8	15 500
	Banc de huilage	150j/an	-	-	CH23LA	6	0,52	25	18 000

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 3.2.3.1. Installations de combustion

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion)
- des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre ; il établit des éléments justificatifs sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Par dérogation à la méthode définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et dans les conditions définies à l'article 9-III de ce même arrêté, l'exploitant est autorisé à utiliser, dans son plan de surveillance des émissions de CO₂, le facteur d'émission standard de 0.15 t CO₂/t pour la fonte intervenant dans la fabrication d'acier.

3.2.3.1.1 Rejets atmosphériques : valeurs limites des concentrations et flux

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	Chaudière vapeur	Fours (réchauffage et traitement thermique)	Groupes électrogènes
Poussières	5	150	100
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	35	160
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	180	400	1 500
CO	-	-	650

3.2.3.1.2 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal en kg/h	Chaudière vapeur	Four FAL	Fours OLIVOTTO1 ERMAT 2 et ERMAT 3
Poussières	0.07	1.2	0.35
Oxydes de soufre En équivalent SO ₂	0.5	0.3	0.08
Oxydes d'azote En équivalent NO ₂	3	3	1

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, hors périodes de démarrage, calibrage, mise à l'arrêt... Ces périodes sont aussi limitées que possible dans le temps.

Les valeurs des tableaux ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz secs
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- teneur de O₂ : 3 % en volume.

Article 3.2.3.2. Autres installations

PARAMETRES	Four UHP - Dépoussiérage primaire (CH10AC)			Four UHP - Dépoussiérage secondaire (CH09AC)			APC - Dépoussiérage (CH11AC)			Découpe ferrailles		
	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an
SO ₂	30	5 ¹⁰ ³	25 000	10	2 ¹⁰ ³	10 000				-	-	-
NO _x	30	5 ¹⁰ ³	25 000	20	3 ¹⁰ ³	15 000				-	-	-
CO	220	50 ¹⁰ ³	250 000	200	50 ¹⁰ ³	250 000				-	-	-
Poussières (*)	10	2250	12 500	10	2250	12 500	10	1500	4 000	5	140	260
Cd+Hg+Tl	0,0075	5	12,5	0,0075	5	12,5	0,0075	0,75	2,5	0,01	0,25	0,35
As+Se+Te	0,01	0,375	1,25	0,01	0,375	1,25	0,01	0,075	0,25	0,001	0,03	0,04
Pb	0,075	25	100	0,075	25	100	0,025	2,25	6,25	0,05	1,2	2
Sn+Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	1,5	500	2 250	1,5	500	2 250	1	112	375	0,6	15	25
Fe	0,75	200	900	0,75	200	900	0,25	30	100	0,3	8	13
COV	2,5	800	3500	2,5	800	3500	2	150	400	-	-	-
Chlorobenzène												
HAP	0,1 ¹⁰ ³	0,02	100	0,1 ¹⁰ ³	0,02	100	0,1 ¹⁰ ³	0,01	0,05	-	-	-
PCB										-	-	-
HCl	0,1	25	120	0,1	25	120	0,1	5	35	-	-	-
HF	0,2	50	250	0,1	25	150	0,1	5	35	-	-	-
Dioxines/Furanes	0,2 ¹⁰ ⁻⁶	0,4 ¹⁰ ⁻⁴	0,2 ¹⁰ ⁻³	0,2 ¹⁰ ⁻⁶	0,4 ¹⁰ ⁻⁴	0,2 ¹⁰ ⁻³	-	-	-	-	-	-

(*) Le flux spécifique journalier en poussières (cumul des 3 rejets canalisés du four UHP et de l'APC) doit être inférieur à 80 g / t d'acier.

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K - 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et sans correction en volume de la teneur en oxygène.

Les valeurs limites en concentration fixées au rejet de l'installation de découpe ferrailles pour les paramètres poussières et métaux sont applicables aux rejets issus du dépoussiérage du dégazeur sous-vide RH et de la grenailleuse.

Article 3.2.3.3. Emissions diffuses

Les émissions diffuses annuelles issues des installations du site doivent être respectivement inférieures à 50 tonnes (35 tonnes à partir du 30/06/2010) pour le paramètre poussières et 6 tonnes pour le paramètre COV.

Une campagne de mesure des émissions diffuses issues des installations du site a lieu après la mise en place du nouveau dépoussiérage du four APC, et avant le 31/12/2010. De nouvelles valeurs limites pour les émissions diffuses pourront être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable géré par la Société LYONNAISE DES EAUX

Principaux postes d'utilisation :

* après traitement sur adoucisseurs : appoint des refroidissements à l'aciérie (four UHP, APC et éléments en Water-Jacket du dégazeur RH) et au laminoir (Secteur chaud et appoint du refroidissement pour le parachèvement et le traitement thermique) – Services Généraux : chaudière, laboratoire et eaux domestiques. L'eau de ville utilisée pour la chaudière et pour le refroidissement des rouleaux de sortie du four OLIVOTTO 1 est décarbonatée sur résines carboxyliques).

* sans traitement : dépoussiérage humide des fumées issues du dégazeur RH.

- d'un prélèvement dans le canal de Furnes (distribution effectuée par gravité depuis un château d'eau d'une capacité de 1 000 m³ et de hauteur 42 m)

Principales utilisations : aciérie (four UHP et coulée continue) – laminoir (refroidissement des cylindres de laminage du Blooming et du Train de 900, Circuit battitures, Circuit de trempe : OLIVOTTO et ERMAT 3)

L'eau de refroidissement du Blooming et du train de 900 rejoint le bassin de décantation des lamination avant rejet (R26) au canal.

L'eau de refroidissement de l'unité de trempe OLIVOTTO est traitée avant rejet au canal par hydrocyclones pour la récupération des battitures puis par passage dans le bassin de décantation du R14. Celle de l'unité de trempe ERMAT 3 travaille en circuit fermé : l'eau est traitée sur la portion retour par un hydrocyclone.

- de cinq forages de débit unitaire 20 m³/h (profondeurs : 4 x 32 m - 1 x 30 m).

L'eau de forage est partiellement décarbonatée sur résines carboxyliques (mélange eau décarbonatée – eau brute).

Principales utilisations (secours assuré par le réseau eau de ville) : aciérie (appoint des circuits de refroidissement de la coulée continue rotative) – lamination (appoint du circuit de refroidissement du four à longerons et décalamineuse) – Services Fluides Energie : appoint du refroidissement des compresseurs.

L'eau de forage qui refroidit en circuit fermé la coulée continue rotative subit une pré-décantation (récupération des battitures), une flocculation et une décantation.

Au niveau de la décalamineuse, l'eau ne travaille pas en circuit fermé ; elle est pulvérisée à haute pression : 200 bars, et rejoint le circuit des battitures du laminoir (eau de canal).

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau de surface (canal de Furnes)	3 000 000	420	9500
Eau souterraine	200 000	150	520
Réseau public	120 000	20	400

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans le canal de Furnes ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Sauf impossibilité technico-économique démontrée, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant est tenu d'étudier les possibilités de fonctionnement en circuit fermé des eaux de refroidissement de l'unité de trempe OLIVOTTO. Les conclusions de l'étude sont transmises à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public, eaux de surface et eaux souterraines) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journallement ; les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

En outre, l'alimentation des adoucisseurs et l'appoint des condenseurs évaporatifs sont équipés de compteur permettant de suivre la consommation d'eau de ces deux postes.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur... sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique .

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière (conformément à l'article R.1321-59 du code de la Santé Publique).

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forages

Il existe 5 forages sur le site :

- 4 forages au Nord de l'usine, autorisés par arrêté préfectoral du 20/07/1983 ;
- 1 forage à proximité de la chaufferie, autorisé par arrêté préfectoral du 12/09/1988.

4.1.3.2.1 Protection de l'ouvrage

L'ouvrage est implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage, ruissellement d'eaux souillées...). A défaut, des dispositions spécifiques efficaces doivent être observées.

Une surface d'eau au moins 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Equipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est réalisée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'eau au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'Inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Voir l'étude prescrite à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 21/11/2006 qui devrait permettre de prescrire des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau en cas de situation hydrologique sensible.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux pluviales en provenance des toitures des différents bâtiments du site
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées
- effluent n° 3 : eaux pluviales de ruissellement sur les parcs des stockages extérieurs
- effluent n° 4 : eaux résiduaires industrielles
- effluent n° 5 : eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents aménagés ou faisant l'objet de travaux à compter de la date de notification du présent arrêté doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et autres eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, outre les bassins de décantation et autres dispositifs de traitement en service au niveau des principaux effluents industriels, tous les points de rejet au canal des eaux pluviales collectées sur le site, susceptibles d'être polluées, seront avant le 31/12/2012 au minimum équipés en amont de débourbeurs déshuileurs de classe 1 suffisamment dimensionnés, équipés de déversoir d'orage siphoïde.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté dans les délais fixés. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures et bassins de décantation doivent faire l'objet d'un nettoyage complet régulièrement, au moins deux fois par an.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents collectés sur le site sont rejetés au canal de Furnes. Les points de rejet sont repérés somme suit :

N° de rejet	Coordonnées	Type d'effluent	Diamètre du point de rejet
2	PK 6 005	Trop plein du château d'eau	350/430
3	PK 6 029	Eau pluviale galerie de câbles	208/230
4	PK 6 035	Eau pluviale du quai	250
5	PK 6 090	Eau pluviale et sanitaire de laboratoire Eau pluviale de centrale EJP	650
6	PK 6 331 Lambert II étendu : 609151(E) : 2673069(N)	Eau pluviale et sanitaire Restaurant - EMS Chaufferie – Aciérie - Laminoir	760/810
7	PK 6 374	Eau pluviale - EMS Eau pluviale – sanitaire Bureau technique	300/325
8	PK 6 405	Eaux pluviales - EMS	200/225
9	PK 6 414	Eaux pluviales - EMS	380/400
10	PK 6 422	Eaux pluviales et sanitaires - EMS	255/277
11	PK 6 477 Lambert II étendu : 609293(E) : 2673118(N)	Eaux pluviales et sanitaires EMS service métallurgie Valdunes	720/835
12	PK 6 576	Eaux pluviales parc	136/140
13	PK 6 577	Eaux pluviales et sanitaires infirmerie – grands bureaux	400/470
14	PK 6 855 Lambert II étendu : 609643(E) : 2673261(N)	Eaux pluviales et sanitaires Laminoir – formation – Valdunes Eaux industrielles laminoir Valdunes	800/930
22	PK 5 950	Eaux pluviales et sanitaire Bâtiment Magasin et travaux neufs	600
23	PK 5 950	Eaux pluviales Bâtiments Aciérie	1200
24	PK 5 950	Eaux pluviales parc	700
25	PK 5 950	Eaux pluviales Garage – stock primaire	900
26	PK 5 950 Lambert II étendu : 608619(E) : 2673450(N)	Eaux industrielles Aciérie – laminoir	1200
27	PK 5 950	Eaux pluviales Magasin réfractaire	200

Au gré des travaux et aménagements sur site, l'exploitant observe les dispositions permettant d'optimiser les réseaux de collecte, de traitement et de rejet des effluents : rassemblement des effluents de même nature, isolement avec le milieu naturel (capacités de confinement et bassins d'orage pour la collecte du premier flot des eaux pluviales, largement dimensionnés, ou dispositions équivalentes permettant d'isoler les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur), dispositifs de traitement et de surveillance adaptés le cas échéant, limitation du nombre de points de rejet au milieu naturel...

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les points de rejet au canal n° 6 - 14 et 26, visés ci-dessus à l'article 4.3.5, seront avant le 31/12/2011 équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

L'exploitant est tenu d'étudier les aménagements et équipements nécessaires des rejets N°6 -14 et 26. Les conclusions de l'étude sont transmises à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de mise à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES CARACTERISANT LES EFFLUENTS AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au canal de Furnes, les valeurs limites supérieures en débit, concentration et flux définis ci-dessous.

Débits

Débit maximal	INSTANTANÉ	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
R6 / R26	230 m ³ /h	4000 m ³ /j	3000 m ³ /j
R14	320 m ³ /h	6500 m ³ /j	5000 m ³ /j

- Substances polluantes

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)			
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles ⁽³⁾⁽⁴⁾	Journalier		Moyen mensuel ⁽⁴⁾	
			R6/R26	R14	R6/R26	R14
MES	35	30	120	200	100	170
DCO ⁽¹⁾	60	40	200	350	170	300
DBO ₅ ⁽¹⁾	15	10	50	80	40	60
Azote Global ⁽²⁾	10	8	35	50	25	40
Phosphore total	10	8	35	50	25	40
Hydrocarbures totaux	4	3	15	20	12	15
Chrome hexavalent	0.03	0.02	0.1	0.15	0.08	0.12
Chrome total	0.1	0.05	0.3	0.5	0.25	0.4
Cadmium	0.2*10 ⁻³ (LQ ⁽⁵⁾)	-	0.001		-	-
Mercure	0.01*10 ⁻³ (LQ ⁽⁵⁾)	-	-	-	-	-
Plomb	10 ⁻³ (LQ ⁽⁵⁾)	-	0.005		-	-
Arsenic	0.015	0.01	0.05	0.08	0.03	0.05
Cuivre	0.1	0.08	0.3	0.5	0.25	0.4
Nickel	0.2	0.15	0.7	1	0.5	0.8
Zinc	0.15	0.1	0.5	0.8	0.4	0.6
Manganèse	0.4	0.3	1.5	2.2	1.2	2
Etain	1	0.8	3.5	5	3	4
Fer	5 pour le rejet R26 jusqu'au 31/08/2011 1,5 pour les autres rejets (et le rejet R26 à partir du 01/09/2011)	4,5 pour le rejet R26 jusqu'au 31/08/2011 1,2 pour les autres rejets (et le rejet R26 à partir du 01/09/2011)	5	8	4	6
Métaux totaux	7,5 pour le rejet R26 jusqu'au 31/08/2011 4 pour les autres rejets (et le rejet R26 à partir du 01/09/2011)	6,5 pour le rejet R26 jusqu'au 31/08/2011 3 pour les autres rejets (et le rejet R26 à partir du 01/09/2011)	15	25	12	20
Indice phénols	0.2	-	0.7	1	-	-
Cyanures	0.03	-	0.1	0.15	-	-
Tributylétain	Seuil de détection	-	-	-	-	-
AOX	0.8	-	2.8	4.5	-	-
HAP	0.05*10 ⁻³	-	-	-	-	-

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

⁽³⁾ pondéré suivant le débit de l'effluent

⁽⁴⁾ calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

⁽⁵⁾ limite de quantification

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances présentes dans les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs limites prescrites dans le tableau ci-dessus peuvent être considérées comme se rapportant aux « apports » liés aux activités du site (déduction des concentrations prélevées en amont).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ou à défaut, après traitement dans les conditions minimales prescrites à l'article 4.3.3, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	
	Instantanées	Moyennes journalières
MES	35	30
DCO ⁽¹⁾	80	60
Azote Global ⁽²⁾	10	6
Phosphore total	10	6
Hydrocarbures totaux	5	3
Chrome hexavalent	0.03	0.02
Chrome total	0.1	0.08
Arsenic	0.015	0.01
Fer	1.5	1.2
Métaux totaux	5	3

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A défaut d'une possibilité de rejet des eaux sanitaires dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station d'épuration collective, ces effluents doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : traitement en station d'épuration interne ou prétraitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant à flux vertical ou horizontal, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

CHAPITRE 4.4 RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2002 relatives au réseau de surveillance de la plate-forme interne de transit et traitement de déchets.

Elles s'appliquent au site visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par une pollution en provenance du site.

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un puits de contrôle en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, quatre puits de contrôle situés en aval hydraulique des ateliers et plusieurs puits de contrôle à l'intérieur du site.

La définition du nombre de puits de contrôle ou piézomètres et leur localisation sont réalisées sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique prenant en compte les risques et l'implantation des installations, réalisée par un hydrogéologue expert.

Ces puits font l'objet d'un niveling des têtes. La tête des piézomètres doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état.

Les puits sont conçus pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

La réalisation ou la mise hors service d'un puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 relatif aux conditions d'exploitation de la plate-forme interne de transit et traitement de déchets.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement relatives à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les opérations de collecte, regroupement , transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSDD ou BSDA), registre et déclaration récapitulative. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Au plus tard pour le 31 janvier de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la déclaration récapitulative des déchets dangereux produits au cours de l'année n (nature des déchets et codes nomenclature, quantités, origines, filières d'élimination).

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Référence nomenclature (J.O. du 20/04/2002)	Nature du déchet	Origine	Filières d'élimination réglementairement possibles	Quantité max. annuelle produite en fonctionnement normal (en t)
10 02 07	Poussières	Aciérie	R4	6000
10 02 02	Laitiers fusion – affinage	Aciérie		40000
16 11 01	Réfractaires Mg Cr		D5	
10 02 06	Réfractaires	Four électrique – Affinage en poche – dégazeur RH – poches de coulée – coulée continue – laminoir		
10 02 10	Battitures			4000
13 02 05 / 13 02 06	Huiles de vidange			40
12 01 09	Huiles solubles			70
12 01 12	Graisses		R1	20
10 02 15	Boues			600
17 09 04	Déchets de démolition	Petites démolitions – Travaux routiers et ferroviaires		250
20 00 00 / 20 03 01	DIB (cartons, plastiques...)			900
20 01 33	Piles			1
10 02 07	Poussières issues de la découpe des ferrailles			
20 01 33 / 20 01 34	Batteries			
20 03 01	Déchets fibreux			
20 01 08	Ordures ménagères		D13	

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité de démolition des poches est réalisée à l'intérieur des bâtiments.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	55

En vue de satisfaire aux valeurs limites prescrites ci-dessus à l'article 6.2, l'exploitant est tenu de veiller au respect des mesures organisationnelles mises en place et au bon fonctionnement des dispositifs installés suite au diagnostic approfondi des nuisances acoustiques confié à un laboratoire extérieur, achevé en 2005.

Outre ces dispositions, l'exploitant est tenu d'équiper la cheminée associée au dépoussiérage primaire du four UHP d'un dispositif type résonateur avant le 31/12/2011, dans le but d'atténuer de manière significative les bruits basses fréquences perçus dans le voisinage de l'usine, côté Ouest.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel et matière, la formation et la définition des tâches du personnel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements), tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour et tenu à la disposition des Services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la nature des activités (métal en fusion...), la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (métal en fusion, coulée de laitier, gaz naturel...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours (plan d'intervention interne prescrit à l'article 7.7.6.2).

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines (VALDUNES...) informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information à l'Inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 04 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Tous les fluides utilisés sur le site de l'usine sont gérés et distribués par le Service « Energie et Fluides » :

- Gaz naturel : le poste de détente GDF (alimenté sous 30 bars) assure l'alimentation générale de l'usine sous une pression de 16 bars. Un poste interne assure une détente secondaire à 4 bars pour l'ensemble de l'usine, à l'exception du four à longerons qui dispose d'un poste de détente spécifique.
- Oxygène : alimentation par canalisation 40 bars d'un poste de détente propriété d'AIR LIQUIDE. L'oxygène est détenu pour être fourni à 13 bars.

- Azote liquide : l'azote liquide est livré par camion-citerne et stocké dans un réservoir de 52 620 litres propriété d'AIR LIQUIDE ; il passe dans une batterie d'évaporateurs pour être distribué sous une pression de 13 bars. L'azote est également stocké dans un autre réservoir appartenant à AIR LIQUIDE (1 200 litres) d'où il est extrait sous forme liquide.

- Argon : l'argon est livré par camion-citerne et stocké dans un réservoir de 44 600 litres propriété d'AIR PRODUCT ; il passe dans un batterie d'évaporateurs pour être distribué sous une pression de 13 bars.

- Vapeur : elle est produite par la chaudière à tubes d'eau alimentée au gaz naturel et distribuée à 18 bars.

- Air comprimé : 4 compresseurs assurent sa distribution via le réseau général usine sous une pression de 7 bars

Tout changement de fournisseur doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le repérage des réseaux fluides se fait selon une consigne spécifique.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux, de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (poste de garde implanté à l'entrée principale, côté Nord Ouest du site).

Article 7.3.1.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement (plan de circulation sur site, vitesse maximale autorisée...). Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention (accès principal côté Ouest et accès poste Est par exemple).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des détecteurs de fumée sont répartis judicieusement dans tous les locaux techniques et locaux de stockage. En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée au poste de garde et à différents postes de travail, occupés par du personnel à même d'intervenir.

Les bâtiments et locaux sont équipés en partie haute ou en toiture de dispositifs suffisamment dimensionnés pour permettre une évacuation efficace des fumées pouvant être dégagées en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels de même que les mesures de maîtrise des risques doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques, acierie... Ces locaux et les dispositifs qui les équipent sont au minimum ceux précisés à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les ateliers. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.3.3. EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression, soupapes, tuyauteries d'usine... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié...).

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, chafferies...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Le cas échéant, cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations (installations électriques, installations de protection contre le risque foudre...), installations de levage et manutention (ponts roulants...), appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques (vérifications au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie). Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses (produits chimiques, acier liquide...), et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

En dehors des opérations liées directement au procédé (fusion de métal, coulée de métal en fusion, coulée continue...) et des interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles (contact eau – métal en fusion notamment) et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

En outre, l'exploitant doit mettre en place des équipes de première intervention et seconde intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles et de l'intensité du sinistre, et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur site.

Le site dispose d'une équipe de première intervention composée d'au moins 5 % de l'effectif du site. En permanence, au moins 10 Equipiers de Première Intervention sont présents sur site.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses..., font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. "permis d'intervention" ou "permis de feu"

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise des activités, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.5. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Article 7.4.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé, au niveau de la bascule routière du poste principal et au niveau de la bascule ferroviaire, d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant notamment de contrôler, de façon systématique et en dépit des contrôles fournisseurs ayant pu être réalisés, chaque chargement de ferrailles entrant.

En cas de livraison de ferrailles par péniche, celles-ci sont impérativement rechargées en wagons de manière à pouvoir effectuer le contrôle à la bascule ferroviaire.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima trimestrielle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.5.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de ferrailles émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations (températures eaux chaudes de refroidissement des installations notamment). L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant, le cas échéant avec reports d'alarme (poste de garde et centre de contrôle énergie bénéficiant d'une présence permanente de personnel...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Au minimum dans les installations, bâtiments et locaux fonctionnels suivants, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Secteurs devant être équipés de détection, alarme et extinction :

- locaux du four UHP : salle des transformateurs, galerie de câbles, salle de régulation, salles de pesage et de boostage
- cabines de l'affinage en poche chauffante et du dégazeur sous-vide RH : TGBT et transformateur de distribution, salle calculateur, salle automates
- chariot de service RH : salles hydraulique et électrique
- cabine du four à longerons : salles électrique et informatique, faux-plancher de la salle de commande
- blooming : cage à pignons
- four ERMAT 2 : salle électrique et salle de régulation
- four ERMAT 3 : salle électrique
- salles informatiques TI
- « grands bureaux » : salle AUTOCOM
- acierie et laminoir : salles informatique

- laboratoire : salle SPECTRO

Secteurs équipés de détection, alarme :

- blooming : sous-station
- four ERMAT 3 : salle automatismes et informatique
- « grands bureaux »
- RHA, Restaurant, bureaux métallurgie, bâtiments travaux neufs, bureaux de l'aciérie et du laboratoire.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (acide chlorhydrique, soude...).

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maconnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions de l'article 7.6 valent en particulier :

- pour les cuves de liquides inflammables, aériennes et souterraines
- pour les stockages de lubrifiants
- pour les groupes hydrauliques (secteur parachèvement du laminoir)
- pour les stockages de substances chimiques : acide chlorhydrique, soude...
- pour les transformateurs électriques en service sur site contenant une substance de concentration en PCB inférieure à 500 ppm.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les additions minérales et métalliques diverses : ferro-silicium (obligatoirement réceptionné sous forme non pulvérulente), chaux, charbon... sont stockées dans des casiers ou réservoirs spécifiques à l'abri des intempéries.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont utilisés dans les ateliers en quantité juste minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés conçus conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté. (rétenions le cas échéant déportées). Les dispositions sont prises, en période de fonctionnement normal, pour qu'ils soient maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Ces dispositions sont applicables en particulier à l'aire de dépotage qui dessert les réservoirs d'hydrocarbures repérés R15 et R16.

Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage (camions citerne) sont vérifiés et changés régulièrement..

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. AIRES DE NETTOYAGE

Des aires de nettoyage équipées de débourbeurs / déshuileurs ou séparateurs d'hydrocarbures doivent être aménagées sur site pour toutes les opérations de maintenance et nettoyage spécifiques susceptibles de générer des eaux ou des boues huileuses, des effluents souillés par des graisses minérales ou hydrocarbures.

De tels aménagements doivent être opérationnels :

- pour le nettoyage des engins du Service « Mouvement »
- pour les opérations de nettoyage des filtres réalisées par le Service « Energie Fluides ».

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les bâtiments et installations principales du site doivent être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle quelque soit la hauteur des bâtiments, et également permettre une intervention facile des Services de lutte contre l'incendie.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les substances potentiellement dangereuses présentes sur site, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être produits sur site sont mis à disposition de toute personne pouvant intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des appareils permettant de refroidir efficacement les personnes ayant subi des brûlures (extincteursverts) sont judicieusement répartis, en nombre suffisant, dans les secteurs concernés.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS - RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment et au minimum les moyens de secours suivants adaptés aux risques à défendre, et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

Article 7.7.4.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 (eau pulvérisée – CO₂ – poudre) sont installés dans les différents locaux et ateliers, en nombre suffisant : au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Ils sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.

Article 7.7.4.2. Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, sont répartis dans les ateliers et locaux suivants : acierie, stock primaire, coulée continue, laminoirs et laboratoire, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions. Ils sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Le réseau de RIA est alimenté par le réseau eau de ville et le réseau eau de canal.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bar et de 2.5 bar à la lance.

Article 7.7.4.3. Besoins en eau

L'établissement dispose des moyens nécessaires en débit d'eau, adaptés et répartis pour lutter efficacement contre un incendie.

L'alimentation en eau d'incendie est assurée au minimum par 10 poteaux ou bouches incendie judicieusement répartis et alimentés soit par le réseau eau de ville, soit par un réseau « eau de canal » disposant de sa propre pomperie.

Ces points d'alimentation (poteaux ou bouches), répartis en fonction des risques à défendre, ne doivent pas être distants de plus de 200 mètres. Ils doivent être positionnés à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les engins des Services d'incendie et de secours.

Les poteaux ou bouches doivent être capables d'assurer un débit unitaire minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar, en fonctionnement simultané sur deux appareils.

Le réseau d'eau est protégé contre le gel. Il doit être maillé et sectionnable : il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée lors d'un sinistre puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et réglementations en vigueur. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel. Leur section est calculée pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

L'exploitant aménage au minimum une aire de pompage dans le bras mort du canal de Furnes, conçue pour la mise en station de deux engins d'incendie. Elle est desservie par une voirie de 8 mètres de largeur répondant aux caractéristiques des voies engins, et accessible en permanence.

Les emplacements des poteaux et bouches d'incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations (au moyen de pictogrammes par exemple), signalés et balisés depuis les différents accès au site par les Services de secours (entrée principale Nord-Ouest et accès côté Est).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention ; au minimum dans les conditions précisées à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque tel que précisé à l'article 7.4.2, et de manière plus générale, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, obturation des écoulements d'égouts...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le site comprend une sirène d'alarme incendie (une tonalité : alarme, deux tonalités : évacuation), audible par l'ensemble du personnel présent sur site.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours de Dunkerque.

Des dispositifs adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'un d'eux au moins doit être visible.

Article 7.7.6.2. Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours, sur la base des risques identifiés (nature des activités et substances potentiellement dangereuses) et moyens d'intervention nécessaires. Ce document comprend les fiches de sécurité des différents produits et substances présents sur site.

Le plan définit les mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'intervention interne, ce qui inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou le cas échéant dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du document (données à actualiser – évolutions ou améliorations décidées).

L'Inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIRACED-PC.

Article 7.7.6.3. Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne ; il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu (sols, nappe, watergang, canal de Furnes...)
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Confinement sur site - Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés, en amont des points de rejet au milieu naturel et à proximité immédiate de ces derniers, de vannes de barrage permettant un confinement des effluents sur site. Elles sont actionnées régulièrement. La périodicité des manipulations de ces vannes de même que les modalités de mise en œuvre sont précisées par consigne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli suivant la zone concernée :

- dans les caves techniques ou fosses étanches au dessus desquelles sont implantées bon nombre d'outils de production
- dans un ou plusieurs bassins de confinement (tels que prescrits à l'article 4.3.5 du présent arrêté), étanches aux produits collectés et représentant une capacité totale minimale de 1 000 m³. Les bassins de décantation équipés en sortie d'une vanne de sectionnement peuvent, totalement ou en partie, faire office de bassin de confinement ; la capacité de confinement prise en compte, offerte par ces bassins, est limitée à celle qui est disponible en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans les bassins de confinement par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. Les bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange des bassins sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de leur contenu. Elle suivra en ce sens les principes imposés par l'article 4.3.8 dernier alinéa, traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations d'aéroréfrigération recensées ci-dessous dans les tableaux 1 et 2 respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises respectivement à déclaration et autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Tableau 1 : installations de "type circuit fermé" au sens de la rubrique 2921

Identification circuit	Nombre de tours	Marque	Puissance thermique totale (kW)	Période de fonctionnement/observations
Four UHP	1	BALTIMORE	4 640	En continu de mars à novembre - Arrêt 3 semaines en août
Compresseur n°1	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°2	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°3	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°4	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°5	1	GEA	625	En continu - Arrêt périodique programmé
Four OLIVOTTO	1	BALTIMORE	975	En continu avec arrêts annuels (*)
Four à longerons	1	BALTIMORE	3 315	En continu avec arrêts annuels (*)
Four ERMAT 3 Rouleaux	1	BALTIMORE	700	En continu avec arrêts annuels (*)

Tableau 2 : installations "n'étant pas de type circuit primaire fermé" au sens de la rubrique 2921

Identification circuit	Nombre de tours	Marque	Puissance thermique totale (kW)	Période de fonctionnement/observations
Dégazeur RH	4	JACIR	9 840	En continu avec arrêts annuels (*)
Coulée continue rotative	3	JACIR	13 955	En continu avec arrêts annuels (*)
Four ERMAT 3 Trempe	1	HAMON	4 650	En continu avec arrêts annuels (*)

(*) arrêts durant 3 semaines en août et 1 semaine en décembre

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *légionella specie* dans l'eau des installations en fonctionnement, soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NFT 90 - 431.

CHAPITRE 8.2 PARCS A FERRAILLES

Les ferrailles réceptionnées sur site et destinées à l'alimentation du four électrique sont déposées sur des zones spécifiques dite parc à ferrailles, aménagée suivant les dispositions qui suivent ou toutes autres dispositions présentant des garanties équivalentes démontrées sur le plan environnemental.

L'exploitant est tenu d'étudier les aménagements et équipements nécessaires au stockage des différentes qualités de ferrailles afin de proposer les solutions respectant les dispositions ci-dessous . Les conclusions de l'étude seront transmises à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant le 30/06/2012, le parc à ferrailles est constitué d'une ou plusieurs plates-formes permettant une collecte efficace des eaux météoriques susceptibles d'être souillées. En particulier, les plates-formes de stockage de copeaux et de tournures sont bétonnées.

L'implantation de la plate-forme et sa conception permettent :

- d'optimiser la manutention des ferrailles réceptionnées et le chargement des paniers (réduction de l'emprise au sol du stockage, des opérations de manutention et distances associées...).
- de limiter les nuisances sonores dans le voisinage immédiat de l'usine, côté Ouest.

Les sols constituant la plate-forme sont conçus pour résister à l'usage de celle-ci et notamment chutes de ferrailles lourdes, circulation des engins (nature des matériaux, épaisseur...).

En l'absence de couverture, les effluents collectés sont dirigés vers des dispositifs de traitement adaptés, leur permettant de satisfaire avant rejet au milieu naturel, le respect des valeurs limites fixés par le présent arrêté. A défaut, ces effluents devront être considérés comme des déchets et être éliminés dans une filière de traitement autorisée.

CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEURS CONTENANT DES PCB ET PCT

Les transformateurs contenant des PCB de concentration inférieure à 500 ppm, repris dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté, sont implantés dans des locaux fermés suffisamment ventilés.

Ces transformateurs sont placés sur cuvette de rétention répondant aux prescriptions applicables à ce type d'ouvrage du chapitre 7.6 en terme de dimensionnement, caractéristiques des matériaux, contrôles...

Ils sont marqués par un étiquetage tel que défini à l'article 7-3 du décret n°87-59 du 02 février 1987 modifié. Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes du local renfermant l'appareil.

Une vérification périodique visuelle annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et le dispositif de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il s'assure également qu'il n'y a pas accumulation de matières combustibles ou inflammables à proximité des transformateurs.

L'installation électrique est conçue de manière telle que des dispositifs de protection individuelle rendent impossible un réenclenchement automatique. En outre, des consignes devront être établies pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

L'exploitant observe les dispositions pour qu'au plus tard en fin de vie, ces transformateurs soient éliminés dans les meilleurs délais dans une filière spécifique dûment autorisée.

En aucun cas, des transformateurs contenant des PCB avec une concentration en PCB supérieure à 500 ppm ne peuvent être maintenus sur site, dès notification du présent arrêté.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de l'élimination de tout transformateur contenant des PCB, quelle que soit la concentration en PCB, dans le délai d'un mois suivant la date d'enlèvement des transformateurs. Il transmet à cette occasion une copie des bordereaux justificatifs de l'opération.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 sont applicables aux appareils de combustion du site, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions ci-dessous du présent chapitre sont applicables à la chaufferie principale abritant la chaudière vapeur.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

En particulier, les distances mesurées en projection horizontale entre les parois extérieures du local qui l'abrite et :

- les limites de propriété de l'établissement
- les installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux

sont à minima de 10 mètres.

La chaudière est implantée dans un local spécifique chaufferie uniquement réservé à cet usage.

La chaufferie ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, ni être implantée en sous-sol.

ARTICLE 8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU DE LA CHAUFFERIE

Le local abritant la chaudière vapeur présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivante :

- matériaux de classe A2 S1 d0 (incombustibles, ancienne classification MO)
- structure R60 (ancienne classification stable au feu 1 heure)
- couverture A2 S1 d0.

Le local chaufferie doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux de la chaufferie où est utilisé un combustible susceptible de provoquer une explosion (gaz naturel) sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur de ces locaux (évents, parois de faible résistance, ...).

Les éléments de construction de la chaufferie présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis à vis des bâtiments contigus, si ces derniers ne peuvent être évités : parois, couverture et plancher haut REI 120 minimum (ancienne classification coupe-feu 2 heures)

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes REI 30 au minimum (coupe-feu de degré une demi-heure), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les différents locaux de la chaufferie sont séparés par des portes REI 60 (coupe-feu 1 heure). Une étanchéité REI 120 est réalisée au niveau des passages de câbles et de canalisations au travers des murs du local chaufferie.

Les portes de la chaufferie donnant directement vers l'extérieur sont au minimum REI 30.

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITE

Un espace suffisant est aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, le local chaufferie doit être convenablement ventilé pour éviter notamment la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement et de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.5. COUPURE DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.4.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle, indépendante de tout équipement de régulation de débit, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant de stopper l'arrivée du gaz naturel

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en gaz naturel
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent la chaudière est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.7. CONTROLE DE LA COMBUSTION

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les chaînes de régulation de l'appareil de combustion sont associées à des alarmes avec report en supervision.

ARTICLE 8.4.8. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

La chaufferie abritant la chaudière vapeur comprend une détection gaz asservissant l'alimentation en gaz naturel via 2 vannes de coupure automatique redondantes, montées en série (dispositifs prescrits ci-dessus à l'article 8.4.6).

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.5. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La chaufferie comporte en plus une détection incendie au moyen de détecteurs de fumées.

Les dispositifs de détection incendie sont équipés d'un report d'alarme en supervision et vers le local gardien.

ARTICLE 8.4.9. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La chaudière vapeur est exploitée sous autocontrôle 24 h / 24 (surveillance permanente).

L'appareil de combustion est exploité sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui vérifie sa bonne alimentation en combustible et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire que par le personnel d'exploitation habilité, après élimination des défauts.

ARTICLE 8.4.10. EQUIPEMENTS DE LA CHAUDIERE

L'exploitant contrôle en continu les paramètres température de la vapeur, température des fumées, pression de l'air comburant et pression de vapeur de la chaudière.

Chacune des detections suivantes :

- pression haute ou une pression basse dans le générateur de vapeur
- niveau d'eau bas dans le générateur de vapeur
- absence de flammes ou mise en défaut du détecteur

entraîne automatiquement la mise en sécurité de la chaudière par arrêt du brûleur.

Une alarme reportée en salle de contrôle chaufferie est déclenchée en sus de l'asservissement prévu pour chacune des detections ci-dessus mentionnées.

Les seuils de pression haute, pression basse et niveau d'eau bas sont définis par l'exploitant.

La chaudière est équipée de deux soupapes de sécurité dont l'évacuation débouche à l'extérieur du bâtiment dans une zone où cette évacuation ne crée aucun risque.

ARTICLE 8.4.11. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

ARTICLE 8.4.12. ARRET D'URGENCE

Des arrêts d'urgence sont disposés en différents points des installations. Ils permettent leur mise en sécurité.

ARTICLE 8.4.13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La chaufferie est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (RIA, extincteurs...).

ARTICLE 8.4.14. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.4.15. RESEAU VAPEUR

Le réseau vapeur (distribution de vapeur réalisée à 18 bars à partir de la chaudière) est protégé contre les surpressions.

CHAPITRE 8.5 FOIRS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

ARTICLE 8.5.1. FOUR DE FUSION UHP

Article 8.5.1.1. Four

L'obturation du trou de coulée du four est assuré au moyen d'un tiroir.

Article 8.5.1.2. Installation de dépoussiérage associée au four

En vue de prévenir le risque d'explosion dans le dispositif de dépoussiérage (formation d'une poche de CO), l'exploitant met en œuvre les dispositions préventives suivantes ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes vis-à-vis de ce risque :

- condamnation mécanique de la fermeture des caissons de filtres en fonctionnement normal du dépoussiérage
- mise en place d'un programme de vérification et d'entretien préventif des électrovannes de décolmatage des manches de filtres formalisé au travers d'une procédure type assurance de la qualité (électrovannes toutes connectées sur le circuit d'air comprimé 7 bars interne à l'usine).
- fiabilisation de la position des registres primaire (RAP) et secondaires (RTP et RTS) et des reports d'indications
- renforcement de l'instrumentation pour le suivi des paramètres d'aide à l'exploitation : mesure des débits d'air à l'entrée des filtres primaire et secondaire (vérification de l'équilibrage de fonctionnement), redondance de la mesure de différence de pression au niveau de ces mêmes filtres (défaut sur différence d'indication fixée par seuil).
- établissement d'une instruction de travail définissant les actions que le personnel d'exploitation doit observer dans des configurations particulières de fonctionnement : évolutions anormales de paramètres, défauts...

Les mesures de protection suivantes sont observées vis-à-vis du risque d'explosion dans le dispositif de dépoussiérage :

- fragilisation de structure de toute la partie supérieure du refroidisseur, par parois légères soufflables ou toutes autres dispositions équivalentes à l'efficacité démontrée
- réglementation de l'accès du personnel à la zone du refroidisseur.

Article 8.5.1.3. Fosse de décrassage

Pour minimiser le risque d'explosion au niveau de la fosse de coulée du laitier associée au four (fosse de décrassage) en cas de fuite d'eau accidentelle (eau de refroidissement du four UHP notamment), le fond de cette dernière est façonnée avec une couche de laitier froid et présente une pente minimale de 2% dirigée vers l'extérieur du bâtiment acier pour évacuation de l'eau. Les modalités de reprise du laitier sont décrites très précisément au travers d'une consigne.

ARTICLE 8.5.2. FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE

L'allumage des fours est précédée d'une séquence de balayage à l'air en vue de prévenir le risque d'explosion.

Les brûleurs sont équipés d'un dispositif de détection de flamme.

L'alimentation en gaz naturel de tous les fours de traitement thermique est équipée d'une vanne de sécurité à déclenchement automatique en cas de pression anormalement basse ou haute (seuils prédéterminés), en cas de détection d'absence de flamme...

Les fours sont équipés d'une supervision permettant au personnel habilité de surveiller leurs paramètres de fonctionnement depuis des cabines de commande.

Les fours font au moins l'objet d'un arrêt annuel au cours duquel sont inspectés rigoureusement tous les dispositifs de sécurité et également l'état du garnissage réfractaire.

Les capteurs et actionneurs sont régulièrement vérifiés conformément aux dispositions prévues par consignes.

CHAPITRE 8.6 CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les batteries sont de conception sèche et les opérations de charge non susceptibles d'être à l'origine de dégagement d'hydrogène.

A défaut, les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans des locaux spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois et des portes, munies d'un ferme-porte, respectivement REI 120 et REI 60. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 \text{ n.l}$
- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 \text{ n.l}$

où Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I : courant d'électrolyse, en A.

L'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.7 COMPRESSEURS

Les 4 compresseurs en service permettent d'alimenter le réseau général air comprimé de l'usine sous une pression de 7 bars.

Les locaux renfermant les compresseurs sont efficacement ventilés. Ils sont au minimum isolés des autres locaux par des murs de caractéristiques REI 120 et des portes de type REI 60, fermées en permanence. A défaut de fermeture permanente, des détecteurs autonomes déclencheurs installés de part et d'autre des portes coupe-feu permettent de commander la fermeture des portes.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions de l'article 7.3.2 relatives à la détection de fumées et au désenfumage, leur sont applicables.

Les locaux sont en outre munis dotés d'extincteurs et de RIA.

Les compresseurs d'air respectent les normes en vigueur ; en particulier, ils sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile
- soupapes
- pressostats sur les collecteurs d'aspiration et de refoulement avec alarme et arrêt sur défaut
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile, de température de l'air refoulé.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...).

Sur défaut, un renvoi d'alarme est transmis au Service Energie : personnel en service ou d'astreinte.

Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

CHAPITRE 8.8 CUVES DE STOCKAGE DE LA SOUDE ET DES ACIDES

Outre les dispositions spécifiques du présent arrêté applicables aux cuves de stockage de soude, d'acide chlorhydrique, celles-ci sont toutes équipées :

- d'événements de respiration
- d'un système de détection de niveau de remplissage avec report en salle de contrôle
- d'un dispositif de détection de niveau très haut déclenchant l'arrêt des pompes.

Les installations affectées à la soude et aux acides sont vérifiées chaque jour : état des réservoirs, vannes de pied de réservoir, canalisations... Les vérifications font l'objet d'un enregistrement.

Les vannes de pied de réservoirs sont remplacées régulièrement de manière préventive, au moins une fois tous les deux ans.

ARTICLE 8.8.1. STOCKAGES EXTERIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 8.8.2. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz (acétylène...), sont entreposées en racks métalliques renforcés ou dispositions équivalentes (box béton...).

Les racks de stockage sont implantés en dehors des voies de circulation et à une distance minimale de 10 mètres (ou dispositions équivalentes : écran thermique ou mur coupe-feu) de tout entreposage de matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.8.3. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de levage et manutention (ponts roulants, chariots élévateurs...) sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles (hors ponts roulants), sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets issus des installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O₂ – SO₂ – NO_x – CO et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus :

- de la chaudière vapeur
- du four à longerons
- des autres fours d'une puissance thermique supérieure à 5 MW : fours OLIVOTTO 1, ERMAT 2 et ERMAT 3.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une heure, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal de l'installation objet du contrôle.

Les premiers contrôles, sont effectués six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9.2.1.2- Auto surveillance des rejets canalisés associés au four UHP et à l'APC (Affinage en Poche Chauffante), au dégazeur RH, à la découpe ferrailles et à la grenailleuse

Les cheminées des rejets canalisés de l'aciérie : circuits primaire et secondaire associés au four UHP et circuit de traitement de l'affinage en poche chauffante, sont équipées de pulvérimètres ou dispositif d'efficacité au moins équivalente pour la mesure en continu des émissions de poussières résiduelles après filtration.

Le programme d'auto surveillance comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Cheminée	Paramètres	Fréquence	Enregistrement
UHP « Dépoussiérage primaire » CH 10 AC	- Débit , poussières, CO - Métaux ⁽¹⁾ - HAP, COV, HCl, HF - Dioxines / Furannes	En continu Trimestrielle ⁽²⁾ Annuelle Annuelle ⁽³⁾	Oui Non Non Non
UHP « Dépoussiérage secondaire » CH 09 AC	- Débit, poussières, CO - Métaux ⁽¹⁾ - HAP, COV, HCl, HF - Dioxines / Furannes	En continu Trimestrielle ⁽²⁾ Annuelle Annuelle ⁽³⁾	Oui Non Non Non
APC Dépoussiérage CH 11 AC	- Débit , poussières, CO - Métaux ⁽¹⁾ - HAP, COV, HCl, HF	En continu Trimestrielle ⁽²⁾ Annuelle	Oui Non Non
Dégazeur RH	- Débit, poussières, métaux ⁽¹⁾	Annuelle	Non
Découpe ferrailles	- Débit, poussières - Métaux ⁽¹⁾	Trimestrielle Semestrielle	Non Non
Grenailleuse	- Débit, poussières, métaux ⁽¹⁾	Annuelle	Non

- (1) - Cd + Hg +Tl et leurs composés
- As + Se + Te et leurs composés
- Pb et ses composés
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés

(2) mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu

(3) la mesure annuelle pourra ne porter que sur l'une des deux cheminées. Dans ce cas, les mesures se feront alternativement sur CH 09 AC / CH 10 AC.

En fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance et des contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques (flux horaires mesurés notamment), la fréquence d'analyses des paramètres visés ci-avant pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant à la demande de l'exploitant.

Article 9.2.1.3. Emissions diffuses

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les 5 ans, par un laboratoire extérieur spécialisé, une campagne de mesure des émissions diffuses générées par les activités du site.

La liste des principales sources d'émissions du site sur laquelle reposera la campagne est soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres analysés sont les poussières et métaux totaux (gazeux et particulaires). Pour les poussières, les résultats des mesures devront préciser leur granulométrie et leur composition, en tenant compte des polluants éventuellement adsorbés.

La 1^{ère} campagne d'analyse intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 9.2.1.4. Contrôles dans l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance en continu de la qualité de l'air et des retombées dans le voisinage de ses installations, au minimum sur les paramètres suivants :

- poussières
- métaux totaux.

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, les conditions dans lesquelles l'exploitant compte assurer cette surveillance sont soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées : nombre de points de mesure et choix d'implantation motivé (distances vis-à-vis des principales installations émettrices, vents dominants, cibles et sensibilité...), type de dispositif ou appareillage, fréquences d'échantillonnage des appareils et fréquences d'analyses.

Les mesures et analyses seront faites aux fréquences minimales suivantes :

- mesures permettant de quantifier les retombées de poussières : mensuelle
- analyses des poussières (métaux totaux dont Mn et As, et répartition par famille des métaux) : trimestrielle.

Le bon fonctionnement du dispositif de surveillance est vérifié hebdomadairement.

En outre, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 9.2.1.5. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées aux 4 premiers points de rejet du tableau de l'article 9.2.1.2 ci-dessus (UHP, APC et dégazeur RH) pour chacun des paramètres repris dans ce même tableau, au minimum à une fréquence annuelle.

Article 9.2.1.6. Prévention legionellose

A l'exception des dispositions précisées à l'alinéa qui suit, les modalités de surveillance minimales des installations sont celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visé au titre 8 du présent arrêté.

La fréquence minimale de prélèvement et d'analyse en *légionella* est mensuelle pour chacun des circuits recensés dans les tableaux 1 et 2 du chapitre 8.1. Cette disposition est prescrite sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels précités imposant des fréquences d'analyse plus soutenues en cas de résultats d'analyses dépassant certaines valeurs limites de concentrations en *légionella*.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le canal de Furnes et dans les forages sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs, relevés quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets n°6 – 14 et 26 tels que repérés à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Continue
Température	Continue
PH	Continue
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote Global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Chrome hexavalent	Hebdomadaire
Chrome	Hebdomadaire
Cadmium	Hebdomadaire
Mercure	Hebdomadaire
Plomb	Hebdomadaire
Arsenic	Hebdomadaire
Cuivre	Hebdomadaire
Nickel	Hebdomadaire
Zinc	Hebdomadaire
Manganèse	Hebdomadaire
Etain	Hebdomadaire
Fer	Hebdomadaire
Métaux totaux	Hebdomadaire
Cyanures	Semestrielle
Tributylétain	Semestrielle
Indice phénols	Mensuelle
AOX	Mensuelle
HAP	Semestrielle

En fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance et des contrôles périodiques sur les rejets aqueux, la fréquence d'analyses des paramètres visés ci avant pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire, le cas échéant à la demande de l'exploitant.

Article 9.2.3.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées pour chacun de ces paramètres aux 3 points de rejet, au minimum à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement, fuites...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits de contrôle constituant le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, Chrome, Cadmium, Mercure, Plomb, Arsenic, Cuivre, Nickel, Zinc, Fer, Métaux totaux, Hydrocarbures totaux.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant).

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LE CANAL DE FURNES

L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux du canal de Furnes au regard de l'objectif de qualité de ces eaux (objectif de qualité 2). Ce plan est adressé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Inspection des installations classées.

Le plan de surveillance sera réalisé dans les conditions minimales suivantes :

- analyses de tous les paramètres repris dans le tableau de l'article 9.2.3.1 ci-dessus, sur prélèvements effectués suffisamment en amont (exemple point de prise d'eau) et aval des points de rejet du site
- fréquence semestrielle.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont des points de rejets, et en aval de ces mêmes points à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

L'exploitant est également tenu d'effectuer annuellement :

- une analyse sur les sédiments du canal de Furnes dans une ou plusieurs zones de rejet des eaux usées en provenance du site. Les paramètres analysés sont les suivants : granulométrie, COT, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, cadmium, arsenic, fer, étain, chrome total, phénols, hydrocarbures totaux et HAP.
Les méthodes de mesure de référence pour les sédiments sont identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...). Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée.
- une analyse sur un échantillon représentatif de la flore et de la faune, prélevé dans le voisinage des principaux rejets de l'usine ; l'analyse porte sur la détermination des paramètres suivants : chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, cadmium, arsenic, manganèse, fer, étain, hydrocarbures, phénols, HAP.

Les organismes chargés des prélèvements et analyses réalisés en application du présent article, de même que et les lieux où sont prélevés les échantillons d'eau, de sédiments, de la flore et de la faune, sont déterminés en accord avec l'Inspection des installations classées et le Service chargé de la police des eaux du milieu concerné.

Les résultats des analyses prescrites ci-dessus à l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection des installations classées suivant les modalités précisées à l'article 9.3.4. (commentaires, délais...). En outre, ils sont portés dès réception à la connaissance du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement.

La première mesure intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. SUIVI DES APPAREILS DE MESURE

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Ces appareils sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

ARTICLE 9.3.2. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Article 9.3.2.1. Auto surveillance permanente

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux et sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié suivant les dispositions de l'article 9.3.2.2.

Article 9.3.2.2. Mesures discontinues

Dans le cas de prélèvements instantanés pour analyses, les valeurs limites d'émission prescrites sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenues conformément aux dispositions du présent arrêté d'autorisation, ne dépassent pas ces valeurs limites.

ARTICLE 9.3.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages (par exemple, études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe...).

Il doit informer l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport mensuel comprend les résultats de toutes les analyses de suivi de la concentration en *legionella*, outre la transmission du bilan annuel des résultats à l'Inspection des installations classées telle que prescrite par les arrêtés ministériels du 13/12/2004 (l'envoi mensuel des résultats de concentration en *legionella* ne remet pas en cause les modalités de transmission et d'information prévues par ces mêmes arrêtés en cas de dépassement de certaines valeurs limites).

Le rapport de synthèse traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), le cas échéant des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sont également précisées les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (production journalière à l'aciérie, démarrages des installations, aléas, dysfonctionnements...) utiles pour l'interprétation des résultats, y compris en l'absence de dépassement des valeurs limites prescrites.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'au moins 10 ans.

CHAPITRE 9.4 CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises au régime de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. L'échéance pour la remise du bilan s'entend à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par analyse technico-économique de mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

CHAPITRE 9.6 COMPLEMENT A L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 9.6.1. RISQUE SANITAIRE LIE AUX METAUX (ARSENIC, MANGANESE, ANTIMOINE, PLOMB)

Une évaluation du risque sanitaire lié aux rejets atmosphériques de métaux (arsenic, manganèse, antimoine, plomb) de l'usine est réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de deux nouvelles campagnes de mesure :

- une campagne de mesure spécifique de la concentration en métaux (arsenic, manganèse, antimoine, plomb) dans les rejets atmosphériques de l'établissement (temps de prélèvement minimum de 4 heures, analyse par ICP-MS) ;
- une campagne de mesure du niveau de fond géochimique dans le proche environnement de l'usine.

Les émissions diffuses devront être prises en compte. Les conclusions de l'étude sont transmises dès réception à l'inspection des installations classées, en tous les cas avant le 31/12/2010.

TITRE 10 – NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NFT 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NFT 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NFT 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NFT 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

TITRE 11 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ASCOMETAL et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE, UXEM, DUNKERQUE, TETEGHEM, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur Daniel ALLEWAERT, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

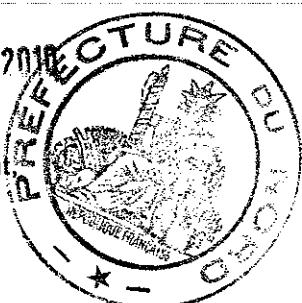
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

E 2 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil



POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 - méthodes équivalentes acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027